

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

RESIDE ETUDES INVESTISSEMENT

Société anonyme au capital social de 50.000.000,00 €
ayant son siège social 20 rue Quentin Beuchat, 75008 Paris
420 628 844 RCS Paris
(la « **Société** »)

**Notification des Administrateurs Judiciaires de Réside Etudes Investissement aux porteurs d'EuroPP
de la Société
(Articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce)**

Par jugement du 4 décembre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Christophe Thevenot, dont le domicile professionnel est sis au 42 rue de Lisbonne à Paris (75008) ;
- la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles-Henri Carboni, dont le domicile professionnel est sis au 7 rue de Caumartin à Paris (75009) ; et
- la SCP CBF Associés, prise en la personne de Maître Lou Fléchar, dont le domicile professionnel est sis au 41 rue de Liège à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Le projet de plan de sauvegarde de la Société prévoit la restructuration de l'endettement financier de la Société et le rééchelonnement d'une partie de ses dettes publiques, fiscales et sociales.

Par avis du 2 août 2024 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires vous informent des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle vous appartenez, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

1. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ; et
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances : financières, sociales et fiscales ;
- l'existence de privilèges et des sûretés ;
- la typologie des instruments de dette.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

CPA		Membres de la classe	Critère de constitution
Créancier privilégié			
1	Classe n° 1 (créancier privilégié)	Direction des Grandes Entreprises	Créances fiscales privilégiées.
Titulaire de droits affectés bénéficiaire d'une sûreté réelle portant sur des biens appartenant à la Société			
2	Classe n° 2 (créancier garanti)	BPCE Lease Immo	Titulaire d'une sûreté réelle accordée par la Société en garantie d'une dette due par RSMS.
Créanciers ne bénéficiant pas d'une sûreté réelle portant sur des biens appartenant à la Société			
3	Classe n° 3 (créanciers chirographaires)	Porteurs d'obligations EuroPP identifiées sous le code ISIN FR0013071644 ou ISIN FR0013464542	Créances obligataires non-garanties et non-subordonnées.
4	Classe n° 4 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre des Cautionnements pour garantir des prêts consentis aux Filiales dont les actifs restent dans le périmètre consolidé de REI	Créances éventuelles et non-contestées par REI, garantissant les prêts de Filiales faisant l'objet de présentation de plans de sauvegarde.
5	Classe n° 5 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre des Cautionnements pour garantir des prêts consentis aux Filiales dont les actifs sortent du périmètre consolidé de REI (plan de cession pour RES)	Créances éventuelles et non-contestées par REI, garantissant les prêts de Filiales faisant l'objet de présentation de plans de cession.
6	Classe n° 6 (créanciers chirographaires)	Créanciers bancaires chirographaires – la Banque Palatine	Créances chirographaires de nature bancaire.
7	Classe n° 7 (créanciers chirographaires)	Fournisseurs et autres créanciers chirographaires n'appartenant pas au Groupe	Créances chirographaires de fournisseurs et autres créanciers non-financiers n'appartenant pas au Groupe, trouvant notamment leur origine dans la livraison de biens ou la prestation de services.
8	Classe n° 8 (créanciers chirographaires)	Créanciers chirographaires appartenant au Groupe	Créances chirographaires au titre de flux intra-groupe.
9	Classe n° 9 (créanciers chirographaires)	Porteurs de TSDI	Créances à durée indéterminée et de nature subordonnée conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Par la présente, en application des dispositions des articles L. 626-30 et R. 626-58 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires informent les porteurs d'Euro PP de la Société qu'ils sont membres de la classe de parties affectées n° 3.

2. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626 -30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Le tableau ci-dessous indique, sur la base des montants indiqués par la Société et certifiés par les commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote.

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées
1	Obligations émises par la Société le 18 février 2016 d'un montant en principal de 50.000.000 euros portant intérêt au taux de 4,5 % l'an et venant à échéance en 2025, identifiées sous le code ISIN FR0013071644.	55 078 082,20 euros (y compris les intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)
2	Obligations émises par la Société le 3 décembre 2019 d'un montant en principal de 42.400.000 euros portant intérêt au taux de 4,2 % l'an et venant à échéance le 3 décembre 2026, identifiées sous le code ISIN FR0013464542.	51 123 678,20 euros (y compris les intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)

Ces créances représentent 100 % des créances de la classe n°3.

3. Modalités de calcul des voix retenues au sein de la classe des créanciers n°3

La classe des créanciers non garantis n° 3 statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de la classe, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626 -30, V du Code de commerce.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées que vous détenez devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courriel à l'adresse suivante : plans-reside@thevenotpartners.eu, copie reside-vote@is.kroll.com. Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui vous sera communiquée au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

4. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Il est rappelé que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : plans-reside@thevenotpartners.eu, copie reside-vote@is.kroll.com.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Les Administrateurs Judiciaires de la Société :

- **SCP THEVENOT PARTNERS** (Maître Christophe Thevenot)
- **SELARL BCM** (Maître Charles-Henri Carboni)
- **SCP CBF ASSOCIES** (Maître Lou Fléchar)